

Motion de Cambon, demandant de retirer de la Caisse à trois clefs le diamant « Le Pitt » et le déposer dans une autre caisse, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Motion de Cambon, demandant de retirer de la Caisse à trois clefs le diamant « Le Pitt » et le déposer dans une autre caisse, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 147;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35737_t2_0147_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

est aux frontières (1). Elle expose que cet enfant, malgré son jeune âge et la petitesse de sa taille, obtint, à force d'instances, de partir pour être tambour dans l'armée du Nord; qu'il s'est trouvé à toutes les actions les plus chaudes; que dans la dernière, auprès de Valenciennes, de vingt tambours qui battoient la charge, dix-neuf furent tués d'abord; que Pajot seul, quoique blessé grièvement d'une balle à la jambe, continua, malgré ses blessures, de battre la charge pendant quatre heures sans interruption, et jusqu'à l'entière déroute des esclaves: elle ajoute qu'il est dans l'indigence, ainsi que sa mère; et que l'assemblée générale de la section ayant fait en sa faveur une collecte, ce jeune invalide s'est empressé de la partager avec deux enfants d'une citoyenne pauvre comme lui (2).

LEMAIRE, président de l'assemblée générale, orateur. Législateurs, vous le savez, la liberté produit des héros de tout sexe et de tout âge. Cet enfant, que vous présente la section des Sans-Culottes, est âgé de quinze ans et demi; son nom est André Pajot; il est fils unique, et son père est aux frontières; il a quitté sa mère le 12 mars dernier, pour courir à la défense de la république. Les commissaires chargés de l'enrôlement l'ont d'abord refusé à cause de son jeune âge et de la petitesse de sa taille; mais il leur observa que son patriotisme avait toute sa crue, que son amour pour la liberté ne serait jamais plus brûlant, et que s'il était trop petit pour atteindre l'ennemi d'aussi loin que ses camarades, il tomberait sur lui pour le combattre corps à corps. En un mot, il versa tant de larmes et fit tant d'instances qu'il obtint de partir pour être tambour dans l'armée du Nord. Il s'est trouvé dans toutes les actions les plus chaudes, et la dernière fut auprès de Valenciennes dans les bois de Bonne-Espérance; là, de vingt tambours qui battaient la charge, dix-neuf furent tués d'abord, et cet enfant fut blessé d'une balle au milieu de la jambe. Le combat dura quatre heures encore après sa blessure; et, sans songer à sa douleur, il continua de battre la charge, sans interruption, jusqu'à la déroute entière des esclaves.

L'assemblée générale de la section des Sans-Culottes, pénétrée d'admiration au récit de tant de bravoure, et désirant l'honorer comme elle le mérite, a, dans sa dernière séance, arrêté que ce jeune héros serait présenté en son nom à la Convention nationale et au conseil général de la commune de Paris.

Législateurs, vous croyez peut-être que nous n'avons eu que du courage à admirer dans ce jeune républicain; mais ici s'ouvre une scène plus intéressante encore.

L'assemblée générale, connaissant les besoins et le dénûment dans lequel il était revenu de l'armée, faisait une collecte en sa faveur. Dans cette même séance on venait d'offrir deux enfants mâles qu'avait mis au monde, le jour même, une de nos concitoyennes indigente et pauvre comme lui; à cette vue, transporté de joie, et comme s'il eût voulu marquer par ses bienfaits les premiers moments de leur existence, notre invalide de quinze ans leur a donné la

moitié de sa collecte, qui ne s'est montée qu'à 147 liv. 6 s. 3 d.; car les sans-culottes ne sont riches que de mœurs et de patriotisme; et au même instant le président de l'assemblée générale de la section des Sans-Culottes a donné l'accolade paternelle à ces trois heureux enfants.

Le voilà, Législateurs républicains, ce modèle naissant et parfait de valeur et de générosité: le voilà, tel que l'ont vu les Autrichiens; vous le voyez avec ses habits de bataille; il serait déparé s'il avait d'autres ornements; il n'a d'autre patrimoine que sa gloire, et il ne l'échangerait pas contre les plus beaux héritages; il vous jure de retourner au combat et à la vengeance si sa blessure lui permet d'aller achever l'ouvrage qu'il a si glorieusement commencé.

Mandataires du peuple, songez qu'il est dans l'indigence, ainsi que sa mère, et que son père est au poste de l'honneur, du devoir et des dangers; songez enfin que nous ne vous avons dit que la vérité des faits, tels qu'ils sont attestés légalement, parce que ce serait les gâter que de vouloir les embellir, et que l'histoire la plus exacte de la vertu fut toujours son plus bel éloge.

(Applaudissements) (1).

LE PRÉSIDENT exprime la satisfaction de l'Assemblée (2).

PERRIN (des Vosges). Je demande pour le jeune héros un secours provisoire de cent écus, l'insertion au bulletin du discours éloquent que vous avez entendu et le renvoi au Comité d'instruction publique pour insérer les faits qu'il contient dans le recueil des actions héroïques (3).

« Sur sa motion, la Convention nationale décrète qu'il sera accordé à André Pajot un secours provisoire de 300 livres, et que les faits contenus dans la pétition de la section des sans-culottes seront insérés au recueil des belles actions » (4).

38

Les caisses de la Trésorerie nationale, dit CAMBON, ne peuvent suffire aujourd'hui pour recevoir les assignats et les objets précieux qu'on y a apportés de toutes parts. On a converti en caisse à trois clefs le local appelé ci-devant la Bourse; ainsi, cet endroit, qui étoit autrefois le foyer de l'agiotage va devenir la véritable bourse de la République. Je propose à la Convention d'autoriser le comité de sûreté générale à retirer des archives la clef de la caisse à trois clefs, où est déposé le Sancy, pour en extraire divers objets qui doivent être déplacés. La proposition de Cambon est décrétée (5).

(1) F^o 1008ⁿ, pl. 1, p. 1621. Mention dans *Mon.*, XIX, 176; *J. Sablier*, n° 1067; *Débats*, n° 477, p. 286; *J. Mont.*, n° 59, p. 469; *M.U.*, XXXV, 336; *Ann. patr.*, p. 1682; *J. Matin*, n° 522; *J. univ.*, n° 1508, p. 6647; *C. Eg.*, n° 510, p. 76; *Bⁱⁿ*, 20 niv.; *Ann. R.F.*, n° 42; *Batave*, p. 1327; *J. Fr.*, n° 473; *Audit. nat.*, n° 474; *J. Perlet*, p. 323; *Abbrév. univ.*, p. 1504.

(2) *Débats*, p. 287.

(3) *J. Perlet*, p. 324.

(4) *P.V.*, XXIX, 91. Décret n° 7499.

(5) *J. Matin*, n° 522; Mention dans *Mon.*, XIX, 177; *J. Sablier*, n° 1066 (diamant *Le Régent*); *Ann. patr.*, n° 374, p. 1682; *Batave*, p. 1324; *J. Paris*, p. 1510; *Mess. soir*, n° 510.

(1) Pajot avait été reçu à la Commune de Paris le 19 nivôse (cf. *M.U.*, XXXV, 332-33).

(2) *P.V.*, XXIX, 91.